



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا * * Addis Ababa

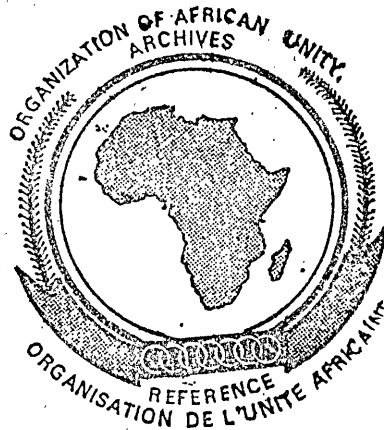
COMMISSION DU TRAVAIL DE L'OUA
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
TRIPOLI, LIBYE, 25 -30 AVRIL 1977

CM/828 (XXIX)

Annexe II

LC/Res. 16 -26 (II)

RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DU TRAVAIL
DE L'O.U.A.



RESOLUTION SUR LA CREATION D'UNE ORGANISATION
AFRICAINNE DU TRAVAIL

LC/Res.16 (II)

La Commission du Travail de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie lors de sa deuxième session ordinaire à Tripoli Jamahiriya arabe Libyenne Socialiste et Populaire, du 25 au 30 Avril 1977,

Ayant examiné de manière approfondie le " Rapport du Secrétaire Général Administratif sur la création d'une Organisation africaine du Travail " ,

Considérant le fait que la question a été débattue à la fois par la première Conférence des Ministres Africains du Travail et par la Commission du Travail de l'OUA pendant quatre années successives sans aboutir à une décision définitive,

Convaincue qu'une étude plus approfondie que celle qui a été faite jusqu'à présent est nécessaire pour permettre de parvenir plus facilement à une décision finale sur la question,

1. DECIDE de créer une Commission Ministérielle ad hoc pour
 - a) faire une étude détaillée et complète afin de déterminer la nécessité l'avantage et la possibilité de créer une Organisation Africaine du Travail,
 - b) examiner les conséquences financières, administratives et politiques ainsi que le moment, au cas où une telle Organisation serait mise sur pied et

LC/Res.16. (II)

- c) faire des recommandations conformes à leurs conclusions et un rapport aux Etats membres et à la Commission du Travail de l'OUA par l'entremise du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine;

2. INVITE le Secrétaire Général Administratif, à

- a) faire les démarches budgétaires nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de cette résolution;
- b) fournir les services et l'assistance techniques et administratifs nécessaires pour faciliter le travail de la Commission;
- c) communiquer le rapport de la Commission à tous les Etats membres et,
- d) soumettre le rapport de la Commission avec les propositions ou les vœux des Etats membres, à la quatrième Session Ordinaire de la Commission du Travail de l'OUA.

3. NOMME comme membres titulaires et adjoints de la Commission ad hoc, les Ministres du Travail des Etats membres ci-après :

- | | | |
|-----------------------|---|---|
| a) Afrique de l'Ouest | - | Nigéria (Titulaire) et Guinée(Adjoint) |
| b) Afrique du Nord | - | Algérie (Titulaire) et Tunisie(Adjoint) |
| c) Afrique de l'Est | - | Kenya (Titulaire) et Ile Maurice(Adj.) |
| d) Afrique Centrale | - | Zaïre (Titulaire) et Empire Centrafri-
cain (Adjoint) |
| e) Afrique Australe | - | Zambie(Titulaire) Mozambique (Adjoint) |

4. CHARGE le Président en exercice de la Commission du Travail de l'OUA de présider les travaux de la Commission.

LC/Res.17 (II)

RESOLUTION SUR LA COOPERATION AFRO-ARABE DANS LE DOMAINE DU
TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

La Commission du Travail de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa deuxième session ordinaire à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste du 25 au 30 avril 1977;

Considérant la Déclaration et le Programme d'action pour une coopération Arabo-Africaine adoptés par la Première Conférence Arabo-Africaine tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977, et surtout les passages relatifs à la coopération économique et financière afro-arabe,

Considérant les vues exprimées dans les interventions respectives du Président du Comité Général du Peuple de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Directeur Général de l'Organisation Arabe du Travail lors de la séance d'ouverture des travaux de la Commission;

Affirmant que la coopération arabo-africaine s'insère dans le cadre des efforts communs de tous les pays en développement tendant au renforcement de la coopération entre eux et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international;

Rappelant les résolutions adoptées par les Organismes de l'OUA et de l'OAT concernant l'établissement d'une coordination permanente entre les deux Organisations dans les domaines présentant pour les pays arabo-africains des intérêts communs;

Prenant acte avec satisfaction du fait que l'Organisation Arabe du Travail a déjà sur pied un programme de coopération technique en faveur des pays africains;

LC/Res.17 (II)

1. INVITE la Commission Permanente de la Conférence au Sommet Afré-Arabe à :
 - a) constituer une Commission spéciale pour les affaires sociales et les activités ouvrières et syndicales;
 - b) consacrer une partie des contributions au Fonds de Développement Arabo-Africain au financement des programmes de coopération technique des pays africains dans les domaines du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la culture;
2. RECOMMANDE la création d'un Comité permanent de coordination entre l'OUA et l'OAT chargé de veiller à l'exécution du programme de coopération technique des pays africains dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;
3. RECOMMANDE en outre la convocation d'une Conférence des Ministres Africains et Arabes du Travail sous l'égide de l'OUA et de l'OAT qui prendraient les mesures nécessaires à sa préparation et à son organisation;
4. INVITE INSTAMMENT le Secrétaire Général Administratif de l'OUA et le Directeur Général de l'OAT à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la conclusion d'un accord de coopération entre ces deux organismes.

RESOLUTION SUR LE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE TURIN

LC/Res.18(II)

La Commission du Travail de l'OUA, réunie en sa Deuxième Session Ordinaire à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste du 25 au 30 avril 1977,

Ayant examiné le rapport du Directeur du Centre de Turin contenu dans le document LC/13(II),

1. PREND ACTE du rapport du Directeur du Centre de Turin;
2. RECOMMANDE QUE
 - a) le Centre de Turin soit considéré comme l'un des organes importants de l'OIT pour la formation de la main-d'oeuvre qualifiée, particulièrement dans les pays en développement;
 - b) ses activités soient entièrement financées par le budget ordinaire de l'OIT et que les crédits qui pourraient être débloqués par le PNUD ainsi que les contributions volontaires soient considérés comme des fonds supplémentaires...
3. INVITE le Secrétaire général administratif à suivre la question en collaboration avec le Directeur général de l'OIT en vue d'étudier la possibilité de faire soumettre la question au Conseil d'administration de l'OIT et si nécessaire à la Session de 1978 de la Conférence générale.

LC/Res.19(II)

RESOLUTION SUR LA STRUCTURE DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Commission du Travail de l'OUA réunie en sa dixième session ordinaire à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, du 25 au 30 Avril 1977,

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Administratif sur la structure de l'OIT

Considérant les profonds changements intervenus dans le monde à la suite notamment de l'essor du mouvement de libération nationale et de l'accession à l'indépendance des peuples du Tiers Monde,

Considérant également que la structure actuelle de l'OIT est en flagrante contradiction avec tous ces changements intervenus sur l'arène politique internationale,

Considérant en outre que cette résolution a été approuvée par la 13ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains,

Rappelant la résolution LC/Res.7(I) adoptée sur cette question par la première session ordinaire de la Commission du Travail de l'OUA tenue à Freetown (Sierra Leone),

1. REAFFIRME l'exigence de démocratiser l'OIT, qu'il importe de mettre en conformité avec les nouvelles réalités politiques internationales et avec les profondes aspirations des peuples du Tiers Monde au changement,
2. PROTESTE énergiquement contre l'attitude et la position négatives adoptées par le Conseil d'Administration du BIT sur cette question de la structure de l'OIT,
3. EXIGE que le Conseil d'Administration respecte scrupuleusement les prérogatives de la Conférence qui est l'organe suprême de l'OIT et s'abstienne à l'avenir de remettre en cause, sous quelque forme que ce soit, toute décision de la Conférence,

LC/Res.19(II)

4. DEMANDE à tous les Etats membres :
- a) de maintenir le dialogue avec l'ensemble des intéressés dans la perspective d'une solution globale de ce problème, au plus tard, à la 64^{ème} session de la Conférence Internationale du Travail,
 - b) de développer tous les efforts requis et de prendre toute initiative à l'effet de convoquer une session spéciale de la Conférence Internationale du Travail consacrée à ce problème de la structure, si à l'issue du délai visé au précédent alinéa, aucune solution n'aurait intervenu,
5. CHARGE le Secrétaire Général Administratif de suivre ce problème avec la plus grande attention et, l'invite à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour l'exécution de la présente résolution et dans toute la mesure du possible,
- a) Veiller à assurer la cohésion au sein même du groupe africain au Conseil d'Administration et coordonner l'action de ses membres,
 - b) Assurer la participation la plus active de l'Afrique au sein du groupe des 77.

LC/Res. 20 (II)

RESOLUTION SUR L'INSTITUT INTERNATIONAL
DES ETUDES DU TRAVAIL

La Commission du Travail de l'OUA, réunie en sa deuxième session ordinaire à Tripoli Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste du 25 au 30 avril 1977.

Ayant reçu et examiné le Rapport du Directeur de l'Institut International des Etudes du Travail (document LC/2 (II));

Rappelant la résolution LC/Res.15 (I) adoptée par la première session ordinaire de la Commission;

Reconnaissant pleinement le rôle important joué par l'Institut dans les domaines de la vie sociale et du travail, à savoir le progrès social et économique, la dynamique des systèmes de relations de travail, la qualité des conditions de travail et des perspectives sociales;

1. INVITE le Directeur de l'Institut à étendre et à intensifier les activités de l'Institut dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la documentation et de la formation des responsables.
2. INVITE en outre le Directeur à organiser un plus grand nombre de séminaires et de colloques portant sur la lutte de libération en Afrique Australe et ce dans le plus grand nombre de pays possible.
3. INVITE les pays africains à apporter une aide morale et matérielle au Directeur et aux activités de l'Institut afin de leur permettre de remplir le rôle qui leur revient sur le plan social et dans le domaine du Travail.
4. DEMANDE au Secrétaire général administratif de l'OUA d'obtenir du Conseil des Ministres qu'il appuie moralement et sur les plans politique, matériel et financier les efforts de l'Institut visant à la libération de l'Afrique Australe.



LC/Res. 20 (II)

5. DEMANDE également au Secrétaire général administratif de l'OUA d'intensifier la coopération avec le Directeur de l'Institut sous la forme de recherche et d'études conjointes, d'organisation en commun de séminaires et de symposia et d'échange de documentation sur le travail et les affaires sociales connexes.

6. LANCE un appel aux membres africains du Conseil d'Administration de l'OIT afin qu'ils amènent le Conseil d'Administration à soutenir activement les activités et les programmes de l'Institut.

7. INVITE l'Institut International des études du Travail à adapter ses activités aux objectifs légitimes du Nouvel Ordre Economique International.

LC/Res. 21 (II)

RESOLUTION SUR L'OUSA

La Commission du Travail de l'OUA réunie en sa 2ème session ordinaire à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, du 25 au 30 avril 1977;

Notant avec satisfaction les rapports présentés par le Secrétaire général au nom de l'OUSA;

Considérant les résolutions antérieures de soutien à l'OUSA adoptées par la Commission lors de sa première session ordinaire à Freetown, Sierra Leone, et les résolutions antérieures de la Conférence des Ministres du Travail Africains;

1. INVITE le Secrétaire général administratif de l'OUA et le Secrétaire général de l'OUSA à coopérer à l'application de la charte des droits économiques, sociaux, politiques et syndicaux des femmes travailleuses et de présenter à la Commission pendant la durée de la Décade des femmes des Nations Unies, un rapport annuel sur les progrès enregistrés;
2. PRIE les Etats membres de l'OUA de faciliter le transfert au siège de l'OUSA à Accra des cotisations des centrales syndicales nationales, en donnant des instructions permanentes à leurs organismes financiers;
3. APPELLE les Etats membres de l'OUA à :
 - a) envisager d'accorder des fonds et subventions à l'OUSA à ce stade crucial de son développement, pour lui permettre de développer son activité opérationnelle sur le continent;
 - b) aider les centrales nationales à devenir financièrement autonomes en introduisant le système de la retenue à la source et de la contribution à l'éducation, là où cela n'existe pas, de façon à ce qu'elles soient libérées de l'influence extérieure;
 - c) coopérer avec l'OUSA et l'aider dans ses efforts de réconciliation des centrales nationales dans les Etats membres où existe la pluralité syndicale;
 - d) faire participer les syndicats à la conception, à la formulation et à l'exécution des plans nationaux de développement.

LC/Res.21 (II)

4. INVITE le Secrétaire général administratif de l'OUA et le Secrétaire général de l'OUSA à organiser en commun un symposium OUA/OUSA de haut niveau pour définir le rôle des travailleurs africains et de leurs syndicats dans le développement politique, social, économique et culturel de l'Afrique, aussitôt que possible;
5. APPELLE les Etats membres de l'OUA à couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'au moins deux syndicalistes participant au symposium pour chaque pays;
6. DEMANDE au Secrétaire général administratif de l'OUA d'aider l'OUSA à obtenir un statut consultatif comparable à celui des homologues européens de l'OUSA au sein du mécanisme CEE.

LC/Res. 22 (II)RESOLUTION SUR LE TRAVAIL ET LA POPULATION

La Commission du Travail de l'OUA, réunie en sa Deuxième Session ordinaire à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, du 25 au 30 avril, 1977.

Ayant reçu et examiné le rapport du Secrétaire général administratif et du Directeur général du Bureau régional du BIT pour l'Afrique sur le séminaire conjoint OUA/OIT sur la population;

Consciente de la relation étroite qui existe entre la population et le développement socio-économique et de la nécessité d'améliorer la qualité de la population africaine en tenant compte des besoins et des moyens du continent en matière de développement;

Notant avec satisfaction les activités entreprises dans le domaine de la population par l'OUA, en collaboration avec le Bureau régional du BIT pour l'Afrique;

1. RECOMMANDE qu'un mécanisme commun OUA/OIT soit mis en place, après des consultations appropriées entre le Secrétaire général administratif et le Bureau régional du BIT pour l'Afrique pour favoriser une mise en oeuvre systématique, sans heurts et régulière des programmes et projets conjoints OUA/OIT en matière de population.

2. APPELLE l'attention des gouvernements des Etats membres de l'OUA sur la nécessité d'élaborer des politiques de population qui considèrent les questions de population comme une composante essentielle de la planification socio-économique globale.

3. LANCE un appel à l'Equipe du Travail et de Population de l'OIT en Afrique de fournir, toutes les fois qu'elle en reçoit la demande, l'assistance technique nécessaire à la planification et à l'exécution des projets relatifs à la Planification de la Population et au bien-être familial lorsque de tels projets portent sur la planification du développement national, l'emploi, la distribution du revenu, l'urbanisation et la sécurité du travail dans les grandes villes, les villages aussi bien que dans les zones rurales.

4. LANCE un appel au FNUAP, BIRD, SIDA, NORAD et à leurs agences d'aide de débloquer les fonds nécessaires à l'OIT pour le financement de tels projets.

LC/Res. 23 (II)

RESOLUTION CONCERNANT LA PRESIDENCE DE LA 63ème SESSION
DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Commission du Travail de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Deuxième Session Ordinaire à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire du 25 au 30 avril 1977;

Considérant l'importance que les pays africains attachent aux travaux de la 63ème session de la Conférence Internationale du Travail;

Considérant que M. le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et des Coopératives du Ghana est particulièrement qualifié pour diriger les travaux d'une telle conférence;

1. DECIDE à l'unanimité de proposer, au nom de l'Afrique, la candidature de S.E. M. le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et des Coopératives du Ghana à la Présidence de la 63ème session de la Conférence Internationale du Travail.

2. INVITE les autres régions, et en particulier les pays du Tiers monde à soutenir le candidat S.E. le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et des Coopératives du Ghana.

3. DEMANDE au Secrétariat général de l'OUA de faire connaître aux Organisations et aux Gouvernements des autres régions la position prise par les Ministres africains du Travail et d'assurer à la présente résolution le maximum de diffusion.

4. DEMANDE au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Syndicale Africaine et aux employeurs africains de mettre tout en oeuvre pour que cette candidature reçoive l'appui des travailleurs et des employeurs d'Afrique et des autres régions.

LC/Res.24 (II)

RESOLUTION PORTANT SUR L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT DE
LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Commission du Travail de l'OUA réunie en sa Deuxième Session Ordinaire à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire du 25 au 30 avril 1977;

Considérant la grave décision prise par le Conseil d'Administration de l'OIT en sa 202ème session d'amender l'article 17 du Règlement Intérieur de la Conférence Internationale du Travail;

Considérant également que les questions se rapportant directement à la structure de l'OIT doivent être confiées au groupe institué spécialement à cet effet par la Conférence Internationale du Travail;

Considérant par ailleurs que la Conférence Internationale du Travail est l'organe suprême de l'Organisation Internationale du Travail;

1. DESAPPROUVE cette initiative unilatérale prise par le Conseil d'Administration, en violation flagrante des prérogatives de la Conférence.
2. EXIGE le strict respect par le Conseil d'Administration du statut souverain de la Conférence, celle-ci étant l'organe suprême de l'OIT.
3. INVITE tous les Etats membres à exiger que l'amendement proposé concernant l'article 17 du Règlement Intérieur soit soumis à la Commission de la structure lorsque le point sera examiné par la 63ème session de la Conférence.
4. CHARGE le Secrétaire général administratif de la mise en oeuvre des dispositions de la présente résolution.

LC/Res. 25 (II)

RESOLUTION PORTANT SUR LA SUITE A DONNER AUX INSTRUCTIONS CONTENUES
DANS LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LA 59ème SESSION EN 1974 A PROPOS DE
LA CONDAMNATION D'ISRAEL

La Commission du Travail de l'OUA, réunie en sa Deuxième Session Ordinaire à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire, du 25 au 30 avril 1977;

Considérant les résultats enregistrés à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration de l'OIT lors de sa 202ème session ayant trait à l'approbation du rapport devant comporter les mesures exécutoires prévues par la résolution de la Conférence Internationale du Travail (59ème session);

Condamnant les autorités Israélienne qui exercent une politique discriminatoire et raciste et violent les libertés et droits syndicaux en Palestine et dans les territoires arabes occupés;

1. DEMANDE à la Conférence Internationale du Travail de charger une nouvelle fois, le Conseil d'Administration et le Directeur général du BIT de l'application de la Résolution susmentionnée.
2. DEMANDE à la Conférence Internationale du Travail de signifier au Conseil d'Administration et au Directeur Général du BIT la nécessité de respecter l'esprit et la lettre de cette résolution et de prendre toutes les mesures requises à l'effet de garantir la liberté et la dignité des travailleurs arabes en Palestine et dans les territoires arabes occupés.
3. INVITE le Directeur général du BIT à assumer pleinement ses responsabilités conformément aux termes de la résolution susmentionnée.
4. DEMANDE au Directeur général du BIT de soumettre un rapport à la 64ème session de la Conférence Internationale du Travail sur le fond même de la question et ses multiples aspects.

LC/Res. 26 (II)

RESOLUTION SUR L'AFRIQUE AUSTRALE

La Commission du Travail de l'OUA, réunie en sa Deuxième Session Ordinaire à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire, du 25 au 30 avril 1977;

Sincèrement préoccupée des attaques lancées par le régime raciste de Smith contre les pays limitrophes du Mozambique, de l'Angola, la Zambie et le Botswana;

Indignée des massacres perpétrés à l'encontre de la population innocente de SOWETO et d'autres villes d'Afrique du Sud, et des attaques lancées par les armées racistes du régime de Smith contre les réfugiés du Zimbabwe au Mozambique;

Consciente de la tentative méprisable visant à proposer une solution inacceptable au peuple de Namibie par la machination de la Conférence Constitutionnelle de Windhoek, Namibie, et à trouver une solution intérieure en organisant des discussions constitutionnelles truquées au Zimbabwe;

1. DEPLORE la tentative faite par le régime rebel de Smith pour parvenir à un règlement interne par l'Organisation d'un référendum truqué.
2. CONDAMNE les pays impérialistes, en particulier la France,
 - a) pour la fourniture à l'Afrique du Sud d'avions mirage et de réacteurs nucléaires, faisant ainsi du régime de Vorster une menace permanente contre les Etats Africains Indépendants,
 - b) pour l'appui qu'ils apportent au régime illégal et rebelle de Ian Smith, perpétuant de ce fait les massacres, l'assujettissement et la domination du peuple Africain qui lutte pour sa liberté.
3. SOUTIENT la lutte de libération des masses laborieuses en Afrique Australe et appelle les Etats membres africains à accorder un soutien moral, matériel et diplomatique aux courageux et vaillants combattants de la liberté de l'Afrique Australe.
4. SALUE la lutte légitime des travailleurs africains d'Afrique Australe qui luttent contre les forces de l'impérialisme, la réaction et l'exploitation.

LC/Res. 26 (II)

5. INVITE les Etats membres à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Dar-es-Salaam adoptés par la Commission et ratifiés par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement concernant le boycott du chargement et déchargement des navires et avions en provenance de et en partance pour l'Afrique Australe, dominée et occupée par une minorité raciste.



MOTION DE REMERCIEMENTS

La Commission du Travail de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Deuxième Session Ordinaire à Tripoli, Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire, du 25 au 30 avril 1977;

Convaincue que ses délibérations et les résultats qui en ont découlé doivent beaucoup aux conseils et à l'orientation pleine de sagesse exprimés dans le discours d'ouverture de Son Excellence le Président du Comité général populaire qui, malgré ses lourdes responsabilités a bien voulu honorer de sa présence la séance d'ouverture de cette session;

Ayant pris acte avec satisfaction de l'accueil chaleureux accordé aux représentants assistant à cette session par le Gouvernement de la Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire de même que l'organisation technique offerte par ce gouvernement;

Convaincue que cette hospitalité, cet accueil et cette organisation technique ont contribué dans une large mesure à créer l'atmosphère de discussions empreintes de franchise et de camaraderie, qui a caractérisé toutes les délibérations et tous les résultats de cette deuxième session, et témoignent sans aucun doute d'une phase décisive dans l'évolution de la lutte commune livrée par les peuples et les gouvernements africains pour atteindre le développement économique et la justice sociale;

1. REMERCIE CHALEUREUSEMENT Son Excellence, le Colonel Khadaffi de l'intérêt spécial qu'il a manifesté pour les travaux de la deuxième session de la Commission du Travail de l'OUA.

2. EXPRIME sa profonde gratitude à l'égard de Son Excellence le Colonel Khadaffi, dirigeant de la Glorieuse Révolution du 1er Septembre, au Gouvernement et au Peuple libyens pour l'accueil chaleureux accordé aux délégations participant à cette quatorzième session et pour les dispositions techniques et matérielles qui leur ont été offertes pour faciliter la poursuite harmonieuse des travaux de la session.

3. EXPRIME ses remerciements à Son Excellence El hadj Tahar Mahjoub, Secrétaire du Travail de la Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire et Président de la deuxième session ordinaire de la Commission du Travail de l'OUA pour la manière brillante et compétente dont il a conduit les délibérations de la session.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1977-04

Resolutions of the OAU Labour Commission

Organization of African Unity

African Union

<https://archives.au.int/handle/123456789/9871>

Downloaded from African Union Common Repository